

DECISION DU PRESIDENT N° D2021-79

Objet : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Consultation relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un plan métropolitain de la restauration collective durable

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1, R. 2122-2, R. 2185-1 et R. 2385-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 18 juin 2021 sur e-marchespublics.com,

Vu la date limite de réception des offres fixée au lundi 12 juillet 2021,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un plan métropolitain de la restauration collective durable pour cause d'infructuosité (aucune offre n'ayant été déposée à l'issue de la période de publicité),

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure adaptée du marché relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un plan métropolitain de la restauration collective durable.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Fait à Paris, le

23 JUIL 2021

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER

Directeur général des services